



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale : personnel

Question écrite n° 5721

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la composition des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles. Le décret no 90-770 du 31 août 1990 prévoit que chaque membre titulaire a deux suppléants qui ont rang de premier et de deuxième suppléants. Ce décret conduit à une multiplication des candidatures qui, de fait, gêne le pluralisme syndical. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer ces deuxièmes suppléants.

Texte de la réponse

Le décret no 90-770 du 31 août 1990 modifie relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles a institué deux suppléants pour chaque membre titulaire de ces commissions paritaires nationale et départementales. Le recours au deuxième suppléant, institué également au sein des commissions administratives paritaires nationales du second degré, permet d'éviter des renouvellements anticipés trop fréquents des commissions lorsqu'en cours de mandat des représentants du personnel ne peuvent plus être membres de celles-ci en raison de l'accès de représentants du corps des instituteurs au corps des professeurs des écoles ou de l'admission à la retraite de représentants du corps des professeurs des écoles. La situation actuelle particulière des corps enseignants du premier degré ne peut que renforcer la nécessité de disposer d'un deuxième suppléant. En effet, les membres des commissions administratives paritaires étant désignés pour trois ans, de nombreux instituteurs, membres des commissions, sont donc susceptibles durant cette période de quitter leur corps et d'accéder au corps des professeurs des écoles, par la voie des concours ou de la liste d'aptitude. En outre, l'existence de premiers et deuxièmes suppléants favorise le bon fonctionnement des commissions paritaires grâce au remboursement rendu ainsi plus aisé des membres titulaires momentanément empêchés. Pour ces raisons, la proposition de supprimer les deuxièmes suppléants ne peut être retenue. Compte tenu du nombre désormais plus élevé de professeurs des écoles, les organisations syndicales ne devraient d'ailleurs pas connaître, pour les prochaines élections du 6 décembre 1993, de difficultés pour constituer des listes comportant des représentants du corps des professeurs des écoles.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5721

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2876

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3462